

## Extrait du Code de Commerce

### **A. Chapitre 8, Section 4 (nouveau) : Gestion et Enregistrement des sûretés mobilières**

**Article 44** : les nouveaux articles suivants sont insérés comme section 4 au chapitre 8 du livre 2 qui remplace et complète certaines dispositions du code commerce qui traite de l'enregistrement des sûretés mobilières.

#### **Art. 2284-1 Définition des termes**

Au sens de la présente section, les termes suivants ont les significations suivantes :

1. Argent : monnaie Djiboutienne ou toute autre monnaie étrangère, légalement acceptée comme moyen de paiement en république de Djibouti ;
2. Contrat de garantie : convention qui constitue une sûreté ou qui la prévoit et qui fait mention de l'existence d'un contrat de garantie ;
3. Biens confondus : biens qui sont physiquement mélangés avec d'autres biens de telle sorte que leur identité soit perdue dans le nouveau produit ou la masse en découlant ;
4. Produit : bien meuble identifiable provenant directement ou indirectement d'une opération effectuée ou à son produit dans l'intérêt du débiteur ;
5. Accessions : biens incorporés à un bien meuble ou fixés à d'autres biens ;
6. Registre : Registre tenu par l'Office du Registraire Général où sont enregistrées toutes les données relatives aux sûretés ;
7. Registraire Général : autorité chargée de tenir le registre des données relatives aux sûretés à savoir la banque centrale de Djibouti ;
8. Avis : données requises ou reconnues par la présente loi ou règlements qui doivent être introduites au registre pour l'enregistrement de la sûreté sur un bien grevé de sûreté ;
9. Bien grevé : propriété personnelle grevée d'une sûreté ;
10. Titres négociables : une lettre de change ou un billet à ordre ;
11. Acte mobilier : un ou plusieurs écrits constatant à la fois l'existence d'une obligation pécuniaire sur des biens déterminés ou d'une sûreté sur ces biens, ou sur ces biens et leurs accessions ;
12. Juridiction : la juridiction compétente ;

13. Débiteur : personne qui a contracté un crédit et qui doit rembourser ou tenue à l'exécution d'une obligation garantie ; aux fins de déterminer l'ordre de priorité de paiement et d'enregistrement d'avis, le terme comprend un locataire ou vendeur de dettes à rembourser ou d'actes mobiliers ;
14. Aliénation : le fait de disposer ou de se céder un patrimoine objet de sûreté ;
15. Acte-titre : écrit émis par ou remis au dépositaire ;
16. Biens meubles : différents types de biens meubles corporels ou incorporels. Les biens corporels comprennent des équipements, des véhicules, des récoltes, des animaux domestiques, des marchandises, des arbres à récolter et autres biens meubles. Les biens incorporels comprennent les titres de créances, les instruments négociables, la propriété intellectuelle ou autres droits cessibles ou l'argent ;
17. Stock : ensemble de biens qui sont détenus par une personne pour la vente ou la location ; matières premières détenues pour transformation ou biens en voie de transformation ;
18. Sûreté enregistrée : sûreté créée et toutes les données y relatives sont inscrites au registre du Registraire Général ;
19. Créancier garanti : personne qui détient une sûreté selon un accord conclu avec son débiteur aux fins de déterminer l'ordre de priorité de paiement et d'enregistrement de la sûreté ;
20. Sûreté : droit sur un bien meuble qui assure le paiement ou l'exécution d'une obligation ;
21. Privilège : droit sur un bien résultant d'une loi, d'une décision d'une juridiction ou d'une autre autorité juridique ou du pouvoir d'un administrateur d'insolvabilité ; tel qu'utilisé dans la présente section, il ne comprend pas le droit de rétention ;
22. Droit de rétention : droit d'une personne qui fournit ses services ou ses matériaux pour maintenir ou ajouter de la valeur aux biens de garder en possession les biens jusqu'au jour du remboursement de ses services ou matériaux ;
23. Meubles incorporés : biens fixés ou devant être fixés sur un bien immeuble de telle sorte que le droit sur ces biens est transmis à une personne ayant un intérêt dans ce bien immeuble.

#### **Art. 2284-2 : Champ d'application**

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les droits sur des biens mobiliers résultant d'un accord qui garantit le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, quelle que soit la forme de la transaction, le type de bien mobilier, le statut du débiteur ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie.

### **Art. 2284-3 : Sortes de biens meubles sujets à la sûreté**

Les biens meubles sujets à la sûreté comprennent principalement ce qui suit :

1. Les sûretés portant sur tous les types de biens mobiliers, corporels ou incorporels, présents ou futurs, y compris le stock, équipement et autres actifs corporels, créances contractuelles et non contractuelles, créances contractuelles non monétaires, instruments négociables, documents négociables, droits au paiement sur des fonds crédités sur un compte bancaire, droit de recevoir le produit d'une entreprise indépendante et propriété intellectuelle ;
2. Les sûretés créées ou acquises par toutes les personnes physiques ou morales, y compris les consommateurs, sans toutefois, affecter des droits consacrés par la législation sur la protection des consommateurs ;
3. Les sûretés qui garantissent tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminables ou non déterminables, y compris les obligations fluctuantes ainsi que les obligations décrites de manière générique ;
4. Tous droits de propriété résultant d'un contrat pour garantir le paiement ou autre forme d'exécution d'une obligation, y compris les transferts de propriété des actifs corporels pour des raisons de sûreté ou les cessions de créances pour des raisons de sûreté, les différentes formes de ventes de réserve de propriété et les baux financiers ;
5. Les privilèges sur des biens meubles, mais uniquement aux fins de la détermination de la priorité de paiement et leur enregistrement.
6. La vente de créances ou de titres mobiliers et la location de biens pour une durée de plus d'un (1) an, mais seulement aux fins de la détermination de la priorité de paiement et d'enregistrement ;
7. Les remplacements, fruits et produits des actifs grevés de sûretés.

### **Art. 2284-4 : Constitution d'une sûreté**

Une sûreté est constituée sur un bien lorsqu'il existe un contrat de garantie entre le créancier et le débiteur après que le créancier ait donné une valeur au bien grevé de sûreté et que le débiteur continue de garder ses droits sur ce bien.

### **Art. 2284-5 : Description de l'obligation garantie et du bien grevé**

Une sûreté peut garantir une ou plusieurs obligations, qui peuvent être décrites de façon spécifique ou générale, et qui peuvent être des obligations présentes, préexistantes ou futures, ou conditionnels.

La description du bien grevé peut attester l'existence de l'exécution d'une ou plusieurs obligations prises spécifiquement par élément ou généralement par nature, et ses obligations peuvent être présentes, préexistantes ou futures, ou conditionnels.

### **Art. 2284-6 : Validité de la sûreté**

Une sûreté est valide dès sa constitution.

### **Art. 2284-7 : Validité de la sûreté contre les tiers**

Une sûreté est opposable aux tiers qu'après son inscription dans le registre des suretés.

### **Art. 2284-8 : Validité contre les tiers sur le produit**

Après la réalisation du bien grevé par le débiteur, la sûreté s'étend sur les remplacements, produits et fruits du bien grevé et la sûreté sur les accessions continue d'être opposable aux tiers si la sûreté grevant le bien grevé était opposable aux tiers ;

La validité de la sûreté contre tiers sur un produit est caduque après une période de quinze (15) jours dès réception du produit par le débiteur, sauf s'ils sont des produits en espèces identifiables ou sont décrits par le bien grevé au registre. Si le produit n'est pas en espèces et n'est pas décrit au registre, et si le créancier garanti modifie l'enregistrement pour décrire le produit dans les quinze (15) jours après que le débiteur ait reçu le produit, la sûreté demeure continuellement opposable aux tiers.

### **Art. 2284-9 : Ordre de préférence entre les sûretés**

Les sûretés et les intérêts des titulaires de privilège sur les mêmes biens ont préférence selon leur date d'enregistrement ou d'opposabilité aux tiers par d'autres moyens, sauf dispositions contraires de la présente section.

L'ordre de préférence est établi à partir de l'enregistrement ou de la réalisation d'opposabilité aux tiers par d'autres moyens, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres circonstances par la suite où l'enregistrement n'est pas valide ou que l'opposabilité aux tiers n'existe pas.

La sûreté enregistrée en premier lieu est payée en préférence avant d'autres sûretés non enregistrées ou toute autre forme d'opposabilité aux tiers.

### **Art. 2284-10 : Acquisition de la sûreté comme exception à la règle de préférence**

L'acquisition de la sûreté existe en cas de :

1. Une sûreté est prise sur un bien grevé par un vendeur dans la mesure où il garantit l'obligation de payer tout ou partie du prix d'achat du bien grevé ;
2. Une sûreté prise sur un bien grevé par un créancier garanti qui donne la valeur dans le but de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la valeur est prise en considération pour acquérir ces droits.

### **Art. 2284-11 : Exceptions du cessionnaire au principe de l'ordre de préférence**

Un cessionnaire prend le bien grevé sans charge de sûreté réelle s'il paie sa valeur et s'il y a livraison du bien grevé sans connaissance de la sûreté et avant son enregistrement.

Un acheteur ou locataire de biens dans le cours normal des affaires du vendeur ou du bailleur prend le bien sans charge de sûreté réelle, même si la sûreté est enregistrée et l'acheteur ou le locataire est au courant de son existence.

Un acheteur prend des biens sans charge de sûreté enregistrée, si le créancier garanti consent par écrit à la vente faite par le débiteur.

La personne qui reçoit l'argent prend cet argent liquide sans charge de sûreté enregistrée.

### **Art. 2284-12 : Droit de rétention**

Le droit de rétention a priorité sur la sûreté sur les marchandises, même si la sûreté est opposable aux tiers, si le droit de rétention existe dans le cours normal des affaires de la personne qui détient lesdites marchandises.

### **Art. 2284-13 : Protection des droits aux accessions**

Une sûreté continue d'exister sur un bien grevé qui devient une accession. Si la sûreté a été enregistrée lorsque le bien grevé devient une accession, la sûreté demeure valide dans l'accession.

### **Art. 2284-14 : Sûreté sur les biens confondus**

Une sûreté peut ne pas être constituée sur des biens confondus. Toutefois, si le bien grevé sur lequel une sûreté a été constituée devient confondu, la sûreté continue sur le produit ou la masse.

Si une sûreté réelle a été enregistrée avant que le bien grevé devienne confondu, la sûreté continue d'être valide à l'égard du produit ou la masse. La priorité de la sûreté sur le produit ou la masse est établie à partir du moment de l'enregistrement de la sûreté sur le bien grevé devenu confondu.

### **Art. 2284-15 : Biens incorporés**

Une sûreté peut continuer sur les biens qui deviennent incorporés. Une sûreté sur un bien incorporé est subordonnée aux droits sur l'immeuble sur lequel elle porte à moins que la sûreté sur le bien incorporé a été enregistrée au Bureau du Registraire Général et, si le droit sur l'immeuble est né après que le bien ait été incorporé, l'enregistrement de la sûreté sur le bien incorporé ayant précédé l'enregistrement des droits sur le bien immeuble ou la saisie de la propriété immobilière.

### **Art. 2284-16 : Sûreté sur les biens importés en république de Djibouti**

Une sûreté enregistrée sur des biens selon le droit du pays où les biens sont situés au moment de la constitution d'une sûreté avant que les biens ne soient apportés en république de Djibouti continue d'être valide à Djibouti et peut être enregistrée en république de Djibouti au profit du créancier garanti en vertu de la présente section.

La validité d'une sûreté et ses effets sont régis par la loi djiboutienne quand le bien grevé de sûreté est situé en république de Djibouti à moins que la loi n'en dispose autrement.

### **Art. 2284-17 : Sûreté sur des cultures**

Une sûreté sur les cultures non encore récoltées ou à cultiver, pour lesquels une sûreté a été enregistrée dans le registre, a préférence sur tout autre droit du propriétaire ou du créancier hypothécaire du terrain, si le débiteur est en possession de la terre ou y a droit conformément aux dispositions légales en la matière. Une sûreté sur les cultures ou leurs produits pour lesquels elle a été enregistrée dans le registre, compte tenu de la valeur permettant au débiteur de produire ou de récolter les cultures et tandis que les cultures sont des cultures ou des cultures ou au cours de la période de six (6) mois avant que les récoltes aient été plantées a priorité sur toute autre sûreté sur le même bien grevé par le même débiteur.

Lorsque les créanciers sont différents, la règle de préférence s'applique.

### **Art. 2284-18 : Possession de la garantie**

Le créancier garanti qui a un droit de préférence sur tous les autres créanciers peut prendre possession du bien grevé de sûreté et le vendre aux enchères ou par vente privée si le débiteur ne s'exécute pas selon l'accord de sûreté.

Dans ce cas, le Registraire Général délivre au créancier un certificat autorisant la prise de possession du bien grevé de sûreté.

### **Art. 2284-19 : Remboursement provenant de la sûreté**

L'accord de sûreté doit contenir une clause autorisant le créancier à se faire rembourser sur le bien grevé de sûreté en tenant compte de la nature du bien grevé de sûreté et du prix du marché.

Le Registraire Général prépare les instructions générales régissant, la prise de possession, le bail et la vente aux enchères du bien grevé de sûreté.

### **Art. 2284-20 : Droits de rachat du bien grevé de sûreté**

À tout moment avant que le créancier ne mette en vente le bien grevé de sûreté ou n'entre en possession de ce bien en recouvrement de l'obligation garantie, toute personne intéressée ayant droit d'en être avisé peut racheter ce bien de la façon suivante :

1. En acceptant de remplir les obligations garanties par ce bien grevé de sûreté ;
2. En payant un montant égal aux dépenses encourues pour la saisie du bien grevé de sûreté dans le cadre de la reprise de possession de la garantie et toute autre dépense engagée par le créancier garanti dans la réalisation du contrat de garantie ;

Le droit du débiteur de racheter le bien grevé de sûreté prime sur tous les droits d'autres personnes.

### **Art. 2284-21 : Droit du créancier garanti sur le bien grevé de sûreté**

Un créancier garanti est en droit de se faire rembourser sur le produit de la vente du bien grevé, dans l'exécution des obligations dans l'ordre suivant :

1. Les dépenses raisonnables de reprise, de détention, de préparation à l'aliénation, et d'aliénation de la garantie, y compris les honoraires raisonnables d'avocat et les frais juridiques raisonnables encourus par le créancier garanti ainsi que tout autre service presté en rapport avec la garantie ;
2. L'exécution des obligations garanties par une sûreté de premier rang ;
3. L'exécution de l'obligation garantie par la sûreté du créancier garanti ;
4. La satisfaction des obligations garanties par toute sûreté subordonnée sur le bien grevé ;
5. La remise au débiteur par le créancier garanti de tout le reliquat.

Lorsque le bien grevé est vendu à un acheteur qui acquiert l'intérêt pour la valeur et de bonne foi et qui prend possession de celui-ci, l'acheteur acquiert le bien grevé sans charge d'un droit du créancier garanti, du débiteur ou de tout autre créancier subordonné.

**Art. 2284-22 : Registraire Général des sûretés mobilières**

La Banque Centrale de Djibouti assure aussi les fonctions de Registraire Général des sûretés mobilières tel que prévu dans la présente Section.

Le Registraire Général peut déléguer à toute personne qu'il désigne par écrit certains des pouvoirs et responsabilités lui reconnus par la présente section.

**Art. 2284-23 : Registre des sûretés mobilières**

Le registre des sûretés doit être gardé en république de Djibouti au bureau de l'Office du Registraire Général situé à la Banque Centrale de Djibouti. Toute autre disposition contraire est abrogée.

Ce registre est sous la forme électronique.

**Art. 2284-24 : Contenu du registre des sûretés mobilières**

Le créancier garanti ou son agent ou un titulaire de privilège doit enregistrer une sûreté sur un bien meuble qui contient les données principales suivantes :

1. Si le débiteur est une personne physique, le nom, l'identité complète, l'adresse et le numéro d'identification du débiteur ;
2. Si le débiteur est une organisation enregistrée, le nom et le numéro spécifique qui lui est attribué lors de son enregistrement, et l'adresse du débiteur ;
3. Le nom et l'adresse du créancier garanti ou le détenteur de privilège ;
4. La nature et la description du bien grevé qui peut être spécifique ou générale ;
5. La période pour laquelle l'enregistrement reste valide ;
6. Le montant maximal de l'obligation garantie et autres données prévues par les règlements en vigueur qui sont collectées à des fins statistiques du registre. Le montant maximum de l'obligation et autres données statistiques ne sont pas rendus publiques eu égard à tout avis enregistré. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas à l'enregistrement de privilège.



### **Art. 2284-25 : Enregistrement de la sûreté**

L'enregistrement d'une sûreté est effectué directement par le créancier garanti et un numéro d'enregistrement est émis instantanément avec la possibilité d'impression d'un certificat d'enregistrement en cas de besoin. L'enregistrement note la date et l'heure d'enregistrement au registre. Ces données du registre sont accessibles au public.

Le format et le contenu du certificat mentionné au présent article sont déterminés par instructions internes du Registraire General.

### **Art. 2284-26 : Durée de l'enregistrement**

L'enregistrement d'une sûreté est valable à partir du jour de son enregistrement :

1. Jusqu'à la date d'expiration du terme mentionné dans le contrat ;
2. Si la durée de l'obligation continue au-delà du temps spécifié dans l'enregistrement, jusqu'à la fin de la période prolongée mentionnée dans l'enregistrement de la prolongation qui a été enregistrée avant la fin de la période originale ; ou
3. Si l'obligation est terminée avant la fin de la période spécifiée dans l'enregistrement, jusqu'à la date inscrite de fin de validité de l'enregistrement.

### **Art. 2284-27 : Cession de sûreté**

Une sûreté enregistrée peut être cédée en intégralité ou partiellement. Une telle cession est enregistrée en donnant l'identification du cessionnaire et son adresse.

Le nom du cessionnaire de la sûreté est immédiatement inscrit au registre.

### **Art. 2284-28 : Rejet du Registraire Général de l'enregistrement de la sûreté**

Le Registraire Général peut rejeter l'enregistrement de la sûreté lorsqu'elle ne remplit pas les conditions de la présente section.

Dans ce cas, le Registraire Général ou le système en ligne communique immédiatement et par écrit au créancier garanti les raisons de ce refus.

**Art. 2284-29 : Rétablissement d'enregistrement et correction d'erreurs d'enregistrement**

Le Registraire Général rétablit un enregistrement quand il remarque qu'un tel enregistrement a été supprimé ou rayé du registre par erreur.

Un enregistrement ainsi rétabli doit être considéré comme ayant été valide tout au long de la période durant laquelle il aura été incorrectement supprimé ou rayé, comme s'il n'avait jamais été supprimé ou rayé. Le Registraire Général corrige les erreurs de frappe ou omissions faites à l'enregistrement. Il doit communiquer automatiquement ces modifications au créancier garanti avec la motivation. En cas de désaccord, le créancier garanti peut faire appel à la juridiction.

**Art. 2284-30 : Radiation de données du registre**

Les données d'enregistrement peuvent être rayées du registre :

1. Quand l'enregistrement n'est plus valable ;
2. En cas d'enregistrement d'un avis de changement qui supprime intégralement ou partiellement l'enregistrement ;
3. Lorsqu'une juridiction compétente demande au Registraire Général de rayer l'enregistrement sur constat qu'il n'est basé sur aucune obligation.